

quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en écrit adressé à quelque bailli, requerant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit où il aura tué ses animaux, et si le boucher refuse de les admettre il paiera une amende de vingt shellins pour chaque refus; mais si par obéissance à l'ordre il leur permet de faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletés et ordures qu'ils y auront trouvé, tout boucher qui sera ainsi trouvé en contravention payera une amende de 10s. et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII^o Il est défendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les rues ou dans les places de marché sous peine de 5s.

IX^o Il est défendu à qui que ce soit qui portera de l'éturgeon ou autres gros poisson au marché d'en vider les entrailles dans les rues ou dans les places de marché, sous peine de 5s.

X^o Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune rue sans s'adresser préalablement aux Commissaires de Paix qui seront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démolition de telle partie du bâtiment qu'on trouvera avoir avancé ou empiété sur la rue; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en manière sùdite, pour le régler en posant la fondation, paiera une amende de 40s.

XI^o Les charetiers nettoieront la place du marché de la Basse-ville tous les Mercredis et tous les Samedis, sous peine de 5s. d'amende payable par chaque charetier qui refusera d'assister au dit ouvrage.

XII^o Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de

Québec,